



ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE

**Circulation interdite Rue de l'Hôtel de Ville,
Entre le n°19 et le n°40,
RD 504 en agglomération, à Cublize,
pour des travaux de voirie
pour une journée, entre le 23 et le 30 septembre 2026**

Domaine : Police de la circulation

Le Maire de la Commune de CUBLIZE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'avis favorable du Département en date du 18/09/2026,

Vu la demande formulée par l'entreprise EIFFAGE ROUTE CENTRE EST, 169 Impasse du Four à Chaux, 69240 THIZY LES BOURGS, représentée par M. Lucas VADEBOIN, en date du 18 septembre 2026 ;

Considérant qu'en raison des travaux de voirie sur la commune de Cublize sur la RD 504 en agglomération à Cublize, la rue de l'Hôtel de Ville, entre le n°19 et le n°40 (passage étroit bibliothèque) est interdite à la circulation dans les deux sens pour tous les véhicules pendant une journée ;

Considérant que les véhicules auxquels s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Période de circulation interdite

Pendant la période du 23 au 30 septembre 2026, la circulation est interdite à tous les véhicules **rue de l'Hôtel de Ville** à Cublize — RD 504 en agglomération, **entre le n°19 et le n°40, pendant 1 journée** de 07h00 à 16h00.

ARTICLE 2 : Déviation obligatoire pour tous les véhicules

En raison des restrictions qui précèdent, **la circulation des véhicules est déviée localement** comme suit :

Rue de l'Hôtel de Ville / Rue Mozart / Montée du Tinard / Rue de la Bascule
ou Rue du Lac / rue Saint-Jean / Rue du Stade / Avenu E. Perras.

ARTICLE 3 : Stationnement

En raison des restrictions de l'article 1, le stationnement est interdit de part et d'autre au droit du chantier ainsi que dans la zone chantier sauf pour les véhicules liés au chantier.

ARTICLE 4 : Accès

Un cheminement piéton est maintenu sur les trottoirs et matérialisé aux abords du chantier et sous la responsabilité de l'entrepreneur.

ARTICLE 5 : Signalisation

Une signalisation temporaire appropriée ainsi qu'un barriérage au droit de la zone précédemment définie sont mis en place et maintenus en parfait état par l'entreprise EIFFAGE ROUTE CENTRE EST, représentée par M. Lucas VADEBOIN tel : 06.77.02.87.78, lucas.vadeboin@eiffage.com, à ses frais et sous sa responsabilité conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle.

ARTICLE 6 : Date d'effet

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature de cet acte sous réserve de la mise en place de l'ensemble de la signalisation routière.

ARTICLE 7 : Infraction

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Publication

Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Recours

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté permanent du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin, 69003 Lyon), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès de la mairie (mairie@cublize.fr).

ARTICLE 10 : Diffusion

Le présent arrêté est diffusé à :

- La Gendarmerie nationale,
- Le Service départemental et métropolitain d'incendie et de secours,
- Le Centre de pompiers de Cublize,
- Le Service Voirie Ouest du département du Rhône
- Le Syndicat des transports en commun, SYTRAL Mobilités.

A Cublize, le 18 septembre 2026,

Le Maire,
Olivier MAIRE

